

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement**
Bureau de l'Environnement
Affaire suivie par Mme JARDIN
☎ 02.40.41.47.69
☎ 02.40.41.47.50

N° : 2009/ICPE/067

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les arrêtés préfectoraux des 14 octobre 1988, 14 mars 1991, 4 juillet 2005, 23 janvier 2006 et 18 mars 2008 autorisant la société ALCAN AVIATUBE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de tubes d'alliages d'aluminium située à Carquefou, 15, rue de Grande Bretagne,

VU le courrier du 31 mars 2008 de la société ALCAN AVIATUBE faisant état d'une demande de modification du rejet des effluents aqueux industriels,

VU le rapport de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 28 août 2008,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 septembre 2008,

VU le projet d'arrêté transmis à la société ALCAN AVIATUBE en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les observations de la société ALCAN AVIATUBE en date du 6 octobre 2008,

VU les réponses de l'inspection des installations classées en date des 24 octobre 2008 et 24 mars 2009,

CONSIDERANT que la modification d'exutoire demandée par la société ALCAN AVIATUBE pour le rejet de ses eaux usées industrielles permet de supprimer le risque de pollution du ruisseau de l'Aubinière, classé milieu sensible,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 4 juillet 2005 et du 23 janvier 2006.

Article 2 : La société ALCAN AVIATUBE est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement de fabrication de tubes d'alliages d'aluminium situé à Carquefou, situé 15 rue de Grande Bretagne.

Article 3 : Désignation des rubriques de classement

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature
des installations classées

| Rubrique | Régime A - D | Libellé de la rubrique (activité) | Caractéristiques |
|-----------------|-------------------------|---|--|
| 2560-1 | A | Travail mécanique des métaux et alliages | Puissance installée des machines : 2,1 MW |
| 2565-2-A | A | Traitement (décapage) de surfaces (métaux) par voie chimique | Volume des cuves de traitement : 26 m ³ (1cuve d'acide nitrique de 8 m ³ + 1 cuve de soude de 10 m ³ + 1 cuve de bain lessiviel de 8 m ³) |
| 2921 | A | Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de), lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » | La puissance thermique évacuée maximale étant de 2 500 kW 2 tours aéroréfrigérantes |
| 2561 | D | Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) | 5 fours de traitement thermique |
| 2920-2-b | D | Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions supérieures à 10 ⁵ Pa | 3 compresseurs d'air d'une puissance totale de 165 KW |

A : autorisation D : déclaration

Article 4 : Prévention de la légionellose

L'exploitation des tours aéroréfrigérantes doit être conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

Article 5 : Installation de traitements de surfaces

L'exploitation des installations de traitements de surfaces doit être conforme aux dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 6 : Maîtrise du rejet aqueux industriel

Le rejet des effluents aqueux industriels issus des installations de traitements de surfaces s'effectue vers le réseau d'assainissement public.

La société Alcan Aviatube transmet dès réception, à l'inspection des installations classées, la copie de l'autorisation de déversement des eaux usées industrielles dans le réseau d'assainissement public.

La société Alcan Aviatube est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres | Concentration maximale du rejet (mg/l) | Flux (kg) sur 24 h |
|----------------------|---|---------------------------|
| DCO | 500 | 12,5 |
| DBO ₅ | 200 | 5 |
| MES | 30 | 0,75 |
| P (phosphore total) | 50 | 1,25 |
| Al | 5 | 0,125 |
| Fe | 2 | 0,05 |
| Zn | 2 | 0,05 |
| Indice hydrocarbures | 5 | 0,125 |

Le rejet doit également respecter les caractéristiques suivantes :

- Débit maximal de 25 m³/jour
- pH compris entre 6,5 et 9
- Température inférieure à 30° C

Les systèmes de rinçage des installations de traitements de surfaces doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », inférieure à 8 l/m².

Article 7 : Contrôle du rejet aqueux industriel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux, selon un format défini par l'inspection des installations classées.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans le présent arrêté.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé ...) non chargés de produits toxiques.

Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet.

Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Des mesures du niveau des rejets en métaux sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées.

Ces mesures sont effectuées une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, et une fois par mois pour les autres polluants.

Des mesures portant sur l'ensemble des polluants, objet de la surveillance, sont effectuées trimestriellement par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Article 8 : Vérification de la chaîne de mesures

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur, une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans le présent arrêté.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

Article 9 : Faute pour la société ALCAN AVIATUBE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 11 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carquefou et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Carquefou pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Carquefou et envoyé à la préfecture (direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société ALCAN AVIATUBE, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 12 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la société ALCAN AVIATUBE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 30 mars 2010

**Le PREFET,
pour le préfet
le secrétaire général**

Michel PAPAUD